

PREFET DU LOIRET

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRETE 2012/CDI
relatif à la composition du comité départemental à l'installation

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code rural et notamment ses articles D.343-3 à D.343-24,

Vu le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 fixant la composition du Comité Départemental à l'Installation du Loiret pour exercer les missions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de l'élaboration et de la mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement à l'installation,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 susvisé est abrogé.

Article 2 .

Le Comité Départemental à l'Installation est présidé par le Préfet ou son représentant. Il comprend :
En qualité de membres :

- le président du Conseil Régional ou son représentant
- le président du Conseil Général ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant
- la présidente de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant
- le président de la FDSEA ou son représentant
- le président de JA ou son représentant
- le président de la coordination rurale ou son représentant

- le président du comité départemental VIVEA ou son représentant
- la directrice de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de MONTARGIS "le Chesnoy" ou son représentant,
- le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de MONTARGIS ou son représentant.

En qualité de personnes qualifiées :

- un représentant de la structure labellisée au titre du Point Info Installation
- un représentant de la structure labellisée au titre du centre d'élaboration du PPP
- le responsable du pôle installation de la chambre d'agriculture
- le directeur du Centre d'Economie Rurale ou son représentant,
- un représentant de chaque banque habilitée par l'État à distribuer des prêts bonifiés.

En fonction de l'ordre du jour, le Préfet pourra appeler à participer aux travaux du comité tout expert compétent sur les objets à traiter.

Article 3 .

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 7.

Le directeur départemental des territoires et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat du département du Loiret et dont une copie sera adressée aux intéressés.

Fait à Orléans, le 2 Mars 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret,

Direction des Politiques Interministérielles, Bureau de la Gestion Interministérielle,

181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

(dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ; Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours) ;

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif,

28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 Septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

ARRÊTÉ
modifiant la composition du comité départemental à l'installation

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D.343-3 à D.343-24,
Vu le décret n°2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009 fixant la composition du Comité Départemental à l'Installation du Loiret pour exercer les missions consultatives qui lui sont dévolues s'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement à l'installation
Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2012 relatif à la composition du comité départemental à l'installation,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2013 portant habilitation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2012 est partiellement modifié comme suit :

La composition du Comité Départemental à l'Installation, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est la suivante

En qualité de membres:

- le président du Conseil Régional ou son représentant,
- le président du Conseil Général ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- la présidente de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président de la FDSEA ou son représentant,
- le président de JA ou son représentant,
- le président de la Coordination Rurale ou son représentant,

- le président de la Confédération Paysanne ou son représentant,
- le président du comité départemental VIVEA ou son représentant,
- la directrice de l'établissement public local d'enseignement et de formation, professionnelle agricoles de MONTARGIS "le Chesnoy" ou son représentant,
- le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles de MONTARGIS ou son représentant.

En qualité de personnes qualifiées:

- un représentant de la structure labellisée au titre du Point Info Installation,
- un représentant de la structure labellisée au titre du centre d'élaboration du PPP,
- le responsable du pôle installation de la chambre d'agriculture,
- le directeur d'AGC ALLIANCE CENTRE ou son représentant,
- un représentant de chaque banque habilitée par l'État à distribuer des prêts bonifiés.

En fonction de l'ordre du jour, le Préfet pourra appeler à participer aux travaux du comité tout expert compétent sur les objets à traiter.

Article 2: Les autres termes de l'arrêté préfectoral du 02 mars 2012 demeurent inchangés.

Article 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret

Fait à Orléans, le **27 MAR. 2013**

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**


Antoine GUERIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.